



Fiscalité associative

Fiche outil produite par l'AGLCA

[Mise à jour juillet 2019]



N.B : Cette fiche outil créée par l'AGLCA permet à votre association de s'informer sur la fiscalité associative. L'AGLCA ne se tient cependant pas responsable des décisions qui en découleront. Notre rôle est seulement informatif et permet de vous exposer les solutions adaptées à votre cas.

Fiche synthétique

N.B : Cette fiche synthétique créée par l'AGLCA permet à votre association de s'informer sur les différentes formes de fiscalité auxquelles elle peut être confrontée. L'AGLCA ne se tient cependant pas responsable des décisions qui en découleront. Notre rôle est seulement informatif et permet de vous orienter vers une solution ou une structure adaptée.

Les différents types d'impôts

- Impôts non commerciaux : Taxe d'apprentissage, Taxe sur les salaires, Taxe foncière, Taxe d'habitation
- Impôts commerciaux : TVA, CET, impôt sur les sociétés (aussi appelé impôts sur les revenus)

Analyse du régime fiscal d'une association

1- Analyse des 3 étapes :

- Etape préliminaire : L'association entretient-elle des relations privilégiées avec des entreprises commerciales ?
- Les 3 étapes : L'association a-t-elle une gestion intéressée ? L'association fait elle concurrence aux entreprises commerciales agissant dans sa zone géographique ? L'association faisant concurrence aux structures commerciales agit-elle de la même manière qu'une structure commerciale classique (en termes de produit, prix, public et mode de publicité utilisé) ?
- Etape supplémentaire : Les excédents dégagés par l'association sont-ils utilisés de manière saine et non abusive et sans recherche de placement.

2- Exonérations spécifiques

- Associations rendant des services à leurs membres
- Manifestations exceptionnelles
- Associations dont l'objet conduit à la réalisation d'actes payants
- Associations agréées de services à la personne
- Exonérations de TVA spécifique à certains types d'associations
- Exonérations de CET spécifiques à certains types d'associations
- Exonération d'impôts sur les sociétés à certains types d'associations

3- Associations dont les activités sont partiellement imposées aux impôts commerciaux

- Franchise des activités lucratives accessoires
- Sectorisation
- Filialisation

4- Demander à l'administration fiscale son régime fiscal : rescrit fiscal général

Mécénat et parrainage

1- Parrainage : recette lucrative pour l'association donc :

- Soit entre dans les manifestations exceptionnelles et exonérée d'impôts
- Soit entre dans la franchise des impôts commerciaux et est exonérée
- Soit entre dans la sectorisation et participe à l'imposition des activités lucratives
- Soit pas de sectorisation et tout est soumis aux impôts commerciaux

Pas d'avantage fiscal pour l'entreprise sponsors car c'est considéré comme un partenariat commercial.

2- Mécénat :

Recette non lucrative donc pas imposée aux impôts commerciaux pour l'association

Entreprises mécènes :

- Soit Association ne pouvant pas fournir de rescrit : pas d'avantage fiscal octroyé aux entreprises mécènes
- Soit Association pouvant fournir un rescrit : avantages fiscaux pour les entreprises mécènes concernant les impôts sur le revenu, l'Impôt sur la Fortune Immobilière, les abattements sur les droits de succession.

3- Demander à l'administration fiscale son avis sur la possibilité de fournir des reçus fiscaux : Rescrit fiscal mécénat

4- Types de dons pouvant être reçus par l'association :

- Cotisations
- Abandons de revenus
- Dons en nature (de biens ou de mécénat de compétence)
- Produits partagés

Fiche détaillée

Pour connaître la fiscalité applicable à une association, il faut d'abord connaître les catégories d'impôts auxquels les associations peuvent être soumises (I), puis déterminer les types d'impôts étant applicables et les situations permettant une éventuelle exonération de ces impôts (II). Pour s'assurer de la réalité de sa situation fiscale, l'association peut faire une demande d'avis dite procédure de rescrit fiscal général auprès de l'administration fiscale (III). Il est également intéressant de connaître les règles de fiscalités applicables aux actions de mécénat et de parrainage (IV).

I) Les différents impôts applicables aux associations et organismes sans but lucratif

Il existe plusieurs impôts auxquels les organismes à but non lucratif peuvent être soumis. Vont être présentés la TVA (A), la Contribution Economique Territoriale ou CET (B), l'Impôt sur les sociétés ou impôt sur les bénéfices ou IS (C), la Taxe d'apprentissage (D), la Taxe sur les salaires (E), la Taxe foncière (F) et la Taxe d'habitation (G).

Dans ces différents impôts on peut distinguer les impôts commerciaux (TVA, CET, Taxe d'apprentissage et Impôt sur les Sociétés) qui imposent les activités lucratives de l'association et les autres impôts (Taxe foncière, Taxe sur les salaires et Taxe d'habitation) qui imposent les biens que l'association possède ou dont elle a la jouissance ainsi que les activités de ses salariés.

A) TVA

La TVA est réglée soit tous les trimestres, soit tous les mois. La périodicité du règlement varie en fonction du chiffre d'affaire de l'association.

Trimestriel :

- Associations dont le chiffre d'affaires HT de l'entreprise est inférieur à 777 000 € pour les achats - ventes de biens et de 234 000€ pour les prestations de services.
- Associations qui devraient payer leur TVA mensuellement mais qui ont moins de 4 000 euros de TVA à payer à l'année et qui se voient attribuer la permission de la payer trimestriellement.

Les autres associations doivent payer leur TVA mensuellement.

La TVA comporte 4 taux différents :

- 20 %
- 10 %
- 5,5 %

- 2,1 %

L'article 261-7 1° du CGI prévoit des exonérations spécifiques pour les associations.

B) CET

La CET se divise en deux parties :

- *La Cotisation Foncière des Entreprises (CFE)* : elle s'applique aux biens soumis à la taxe foncière. Elle est due dans chaque commune où l'association dispose de locaux et de terrains.
- *La Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE)* : elle est due par les associations à partir d'un certain chiffre d'affaire (plus de 500 000 euros de chiffre d'affaire hors taxe) et si leur activité est imposée à la CFE. Cela ne concerne donc que des structures importantes. La CVAE peut être affectée aux communes, aux départements et aux régions.

C) L'Impôt sur les Sociétés

L'impôt sur les sociétés effectue une taxation sur les bénéfices engendrés par l'association sur un exercice. Le paiement s'effectue par le biais de 4 acomptes prévisionnels (mi-mars, mi-juin, mi-septembre, mi-décembre). La liquidation de l'impôt s'effectue le 15 juin de l'année N+1.

Le taux de taxation est progressif en fonction du montant des bénéfices :

- Le taux de droit commun est de 15 % de 0 à 38 120 € de bénéfice imposable.
- Il est de 28 % jusqu'à 500 000 € mais passera à 26,5 % en 2021 et à 25 % en 2022.

Il existe un taux spécifique pour les revenus des locations immobilières (24 %) et pour les revenus mobiliers (10 %).

La base imposable pour l'impôt s'appelle le Résultat Fiscal qui est calculé à partir du Résultat Comptable.

D) Taxe d'apprentissage

Cette taxe sert à mettre en place une participation des employeurs aux financements des formations initiales technologiques et professionnelles.

Dans le cadre de la Formation Professionnelle Continue (FPC), les structures employeuses doivent cotiser annuellement auprès d'un OPCA. Cela se fait tous les ans avant le 1^{er} mars.

Cet impôt est uniquement dû par les associations également soumises à l'impôt sur les sociétés.

E) Taxe sur les salaires

Cet impôt concerne les associations employeuses. Celles-ci seront imposables à cet impôt uniquement si elles ne sont pas déjà imposables à l'impôt sur la TVA.

Lorsque l'employeur paie déjà la TVA sur 90 à 100 % de son Chiffre d'Affaire, il sera exonéré de la taxe sur les salaires. En dessous (il paie la TVA sur moins de 90 % de son Chiffre d'Affaire), il est assujetti à la taxe sur les salaires.

F) Taxe foncière

Cet impôt concerne les associations propriétaires. Il inclura dans sa base de calcul les propriétés bâties et les propriétés non bâties que l'association possède au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

Des exceptions à cette règle existent, cependant elles sont rares. Elles peuvent être permanentes ou temporaires (de 2 ou 15 ans) pour les propriétés bâties (cas très spécifiques).

De même, dans des cas spécifiques, des exonérations permanentes ou temporaires (de 30 ans) existent pour les propriétés non bâties.

Elles sont précisées chaque année dans la nouvelle loi de finance ratifiée.

Le taux de l'impôt est voté par les collectivités, c'est environ la moitié de la valeur locative cadastrale.

Le versement doit être effectué par les associations avant le 31 décembre de l'année d'imposition.

G) Taxe d'habitation

Cet impôt taxe les locaux à usage privatif, meublés et occupés soit en tant que propriétaire, locataire ou encore occupant gratuit et dont l'association a eu disposition depuis le 1^{er} janvier de l'année d'imposition. L'association n'a aucune déclaration à faire pour cet impôt. Elle recevra un avis d'impôt et devra payer l'impôt durant le 3^{ème} trimestre de l'année.

Une association paiera la taxe d'habitation quelle que soit son activité, sa gestion désintéressée ou non, etc., si elle remplit les caractéristiques pour y être soumise. Cet impôt ne prend pas en compte le côté associatif.

Exonération / Dégrèvement de la Taxe d'habitation :

1. Pour les associations déjà redevables de la part foncière de la CET (la CFE) – local déjà imposé.
2. Si le local est ouvert au public au-delà des seuls adhérents de l'association et que ce public y a un accès habituel.
3. Dans le cas de logements sociaux mis à disposition de personnes défavorisées.

L'assujettissement d'une association à la taxe sur les salaires ne sera effectif que si elle utilise une force de travail salariée pour faire tourner son activité.

Son assujettissement à la taxe foncière ou d'habitation se fera si l'association possède ou à la jouissance de bien immeubles.

La question de l'assujettissement à ces impôts n'est souvent pas très difficile à déterminer pour les associations.

Quand on parle de la fiscalisation d'une association, c'est que l'on se pose la question de son assujettissement ou non aux impôts commerciaux (CET, TVA, Taxe d'apprentissage, Impôt sur les sociétés). On se pose donc la question de l'existence d'activités lucratives au sein de l'association et du poids de ces activités au regard de l'ensemble des activités de l'association.

Le principe est qu'une association n'est pas soumise aux impôts commerciaux car en tant qu'organisme sans but lucratif, elle n'est pas censée exercer d'activité lucrative. Si elle en exerce, elle risque d'être soumise aux impôts commerciaux comme toute entreprise privée classique. Dans ce cas, on parle d'« association lucrative ». C'est la terminologie « fiscale » car juridiquement, le statut de l'association ne change pas. Donc il y a un changement de régime fiscal mais pas de régime juridique, l'association restant un Organisme sans But Lucratif. Elle devra donc continuer à fonctionner comme une association (=gestion désintéressée) et non comme une entreprise privée (=redistribution des bénéfices entre les actionnaires / associés).

L'administration fiscale a développé une logique en trois étapes pour déterminer le régime fiscal des associations. Si ces trois étapes amènent à définir une fiscalisation de l'association, cela entraîne l'assujettissement de l'association à la totalité des impôts commerciaux. Cependant, il existe un certain nombre de possibilités d'exonération de tout ou partie de ces impôts pour les associations qui vont être présentés.

Il faut donc se rappeler que ce n'est pas parce qu'une association est dans le champ de paiement d'un impôt qu'elle va forcément payer cet impôt.

II) La recherche du régime fiscal de l'association et les exonérations applicables aux associations

La première recherche qui sera faite se base sur une démarche générale d'analyse de la situation de l'association et qui se déroule en trois étapes (A). Si à la suite de cette démarche, l'association est considérée comme devant payer les impôts commerciaux, il faudra étudier un certains nombres d'exonérations spécifiques à certaines situations (B). Si les associations ne peuvent bénéficier de ces différents types d'exonérations, il est possible de séparer ses activités lucratives pour éviter de taxer ses activités non lucratives (C).

A) La règle en 3 étapes : La démarche générale d'analyse de l'administration fiscale

La démarche d'analyse de l'administration fiscale comporte une étape préliminaire (1), trois étapes principales (2) et une étape dite « supplémentaire » (3).

1- L'étape préliminaire

Lors de l'étape préliminaire, l'administration fiscale va vérifier si l'association entretient des relations privilégiées avec une ou des entreprises commerciales.

Si c'est le cas, l'association revêt un caractère lucratif et se verra soumise aux impôts commerciaux.

Pour caractériser une relation privilégiée, il faut s'appuyer sur une étude du fonctionnement global de l'association.

Si l'association n'entretient aucune relation privilégiée avec une ou des entreprises commerciales, l'administration fiscale étudiera les autres étapes pour pouvoir rendre un avis.

2- L'étude des trois étapes

Lors de cette étape, l'administration fiscale va se poser trois questions :

o Question 1 : La Gestion de l'association est-elle désintéressée ?

Pour que la gestion d'une association soit considérée comme désintéressée, elle doit :

- Se faire à titre bénévole. Il faut ici regarder la gestion des dirigeants de Droit, s'il y a ou non existence de dirigeants de fait et si oui comment gèrent-ils l'association, ainsi que la gestion des salariés. Il faut faire attention que les salariés ne soient pas en réalité dirigeants de fait en prenant en charge les missions de décision et gestion de l'association.

L'examen va porter sur la rémunération des dirigeants. Ils ne doivent pas recevoir de rémunération dépassant le niveau maximal admis par l'administration fiscale (qui s'élève aux $\frac{3}{4}$ du Smic), et idéalement ils ne reçoivent aucune rémunération hormis éventuellement le remboursement de frais qu'ils ont engagé pour les besoins de l'association.

L'administration recherchera aussi si les dirigeants se sont vu consentir des avantages conséquents et s'il y a des prélèvements sur les ressources à leur avantage.

- Exclure de son mode de gestion une quelconque distribution directe ou indirecte des excédents dégagés par les activités de l'association
- Exclure également toute attribution de parts d'actifs aux membres même au moment de la liquidation de l'association.

Si la gestion est intéressée : l'association est soumise aux impôts commerciaux

Si la gestion est désintéressée : l'administration étudie la deuxième question.

- o Question 2 : L'association concurrence-t-elle, du fait de la nature de ses activités, les entreprises privée de son territoire ?

Cette notion de concurrence s'apprécie vis-à-vis de l'ensemble des entreprises privées et des organismes lucratifs, qui sont présents sur le secteur géographique de l'association, exerçant la même activité que l'association.

L'administration va se demander si l'association présente des différences ou si le public peut indifféremment s'adresser à elle autant qu'à d'autres entreprises privées avec pour objectif d'obtenir le même service ou produit.

Si l'association présente des différences notables qui la rendent unique sur ce territoire aux vues des actions qu'elle propose au public, l'administration décidera de prononcer son exonération des impôts commerciaux.

Si l'association ne se différencie pas des autres structures, ce qui signifie que l'activité proposée par l'association existe déjà dans ce secteur géographique porté par des structures à but lucratif, l'exonération ne peut être accordée en l'état. L'administration a besoin d'étudier plus précisément la situation de l'association pour décider de son statut fiscal.

- o Question 3 : L'association exerce-t-elle son activité dans des conditions similaires à celle d'une entreprise (critère des 4 P) ?

Pour répondre à cette question, l'administration fiscale regarde si l'activité de l'association est exercée différemment que ne le fait une entreprise privée de son secteur avec qui est pourrait être en concurrence.

Pour se faire, elle utilise 4 critères dits critères des 4P :

- **Produit** : le produit ou service proposé par l'association satisfait-il un besoin pas ou mal pris en compte par le marché privé actuel ?
- **Public** : le public que vise l'association justifient-il l'octroi d'avantages particuliers du fait de sa situation financière (ou autre) qui mènent l'association à leur en faire bénéficier ?
- **Prix** : Le prix proposé par l'association pour rendre ses services est-il nettement inférieur que ceux proposés par d'autres structures existantes pour des services de nature similaire ?
- **Publicité / Opérations de communication** : L'association informe-t-elle son public cible concernant ses actions plutôt que de recourir à de la publicité incitative ?

Si pour la majorité ou tous ces critères, il est possible de répondre négativement, l'association sera soumise aux impôts commerciaux.

S'il est possible de répondre positivement à tous les critères ou une significative majorité, l'administration fiscale estimera que l'association exerce son activité différemment que ne le fait une entreprise privée, et passera à l'étude de la dernière étape.

3- L'étape supplémentaire

Dans le cas d'associations exerçant des activités lucratives mais ayant réussi le test des 4P, l'administration étudiera l'affectation faite des excédents dans l'œuvre associative.

Si l'association cherche à placer les excédents (placements financiers) ET à les utiliser de manière abusive, l'administration fiscale soumettra l'association aux impôts commerciaux.

Si l'association au contraire ne cherche pas à placer les excédents qu'elle fait et en a une utilisation saine et non abusive, l'association estimera qu'elle remplit les critères pour se voir exonérer d'impôts commerciaux.

Pour le cas où, à la fin de cette analyse fiscale en 5 étapes (analyse initiale, les 3 étapes sur la concurrence, analyse supplémentaire), l'administration estime que l'association doit être soumise aux impôts commerciaux, il faudra tout de même étudier les autres cas d'exonération existant, et voir si l'association remplit les critères pour bénéficier de certaines exonérations spécifiques.

B) L'analyse des exonérations spécifiques

5 catégories existent et seront détaillées.

1 - Services rendus aux membres

Ces exonérations ne concernent que la TVA et l'impôt sur les sociétés (=impose les résultats de l'association sur l'année).

Pourront y prétendre uniquement les associations qui, dans leurs activités, rendent des services spécifiquement à destination de leurs membres.

Un certain nombre de critères définissent cette exonération :

- La gestion de l'association doit être désintéressée (Etude du positionnement des bénévoles dirigeants et des salariés comme expliqué plus haut : *leurs rémunérations, leurs avantages, le prélèvement sur les ressources pour redistribution, la question de la distribution de parts d'actifs, la question de la distribution des excédents*)
- L'exonération ne portera que sur les services de l'association qui sont rendus aux membres. Ce critère est apprécié souverainement par l'administration fiscale.
- L'exonération ne portera que sur les services rendus aux membres qui ont un caractère sportif, éducatif, culturel et/ou social.

2 - Manifestations exceptionnelles

Les manifestations exceptionnelles que peuvent organiser 6 fois par ans les associations sont exonérées du paiement de tous les impôts commerciaux.

Pour en bénéficier il faut :

- Que l'association bénéficie de l'exonération des impôts commerciaux sur ses activités suite à l'analyse en 3 étapes faite par l'administration OU bénéficie de l'exonération du fait de services rendus à ses membres.
- Que l'activité organisée dans la cadre de la manifestation exceptionnelle ne puisse pas entrer dans l'objet social de l'association. Il peut même être concurrentiel et lucratif.
- Que l'activité se fasse au bénéfice exclusif de l'association organisatrice.
- Qu'il ne soit pas dépassé 6 manifestations dans l'année
- Que l'association tienne pour l'occasion une comptabilité rigoureuse pour bien identifier les recettes et dépenses de chaque manifestation potentiellement exonérée.

3 - Associations dont l'objet conduit à la réalisation d'actes payants

Pour que l'association ait le droit de bénéficier de cette exonération, il faut que les produits ou prestations qu'elle propose contre paiement servent le but suivant : Aider les personnes défavorisées en leur permettant d'exercer une activité professionnelle.

Cela peut par exemple concerner des associations employant des personnes handicapées, des associations gérant des ateliers et chantiers d'insertion, etc.

Concrètement, l'exonération est liée à :

- L'objet social de l'organisme
- La nature de l'activité et les conditions d'emploi
- L'indissociabilité des opérations (entre l'objet social de l'organisme et la nature de l'activité et les conditions d'emploi)

4- Associations agréées de services à la personne

Une exonération spécifique existe sur les opérations effectuées par ces associations concernant la TVA applicable sur leurs activités lucratives.

Pour cela ces associations doivent :

- Conserver une gestion désintéressée
- Affecter exclusivement les excédents qu'elles font à la réalisation de leur objet social.

Elles sont par contre toujours soumises à l'impôt sur les sociétés (en raison de leurs revenus patrimoniaux qui ne se rattachent pas à leurs activités lucratives (Cf. article 206-5 Bis du CGI –concerne des associations spécifiques – ce sont des cas exceptionnels)).

Ex : Cela concernant donc les revenus de la location des immeubles bâtis et non bâtis dont elles sont propriétaires soit directement, soit en qualité de membre de sociétés immobilières de copropriété (article 1655 Ter CGI)

Cela concerne également leurs revenus d'exploitation des propriétés agricoles et forestières dont elles sont propriétaires.

Également les revenus de capitaux mobiliers dont elles disposent (sauf dans le cas d'une retenue à la source étant libératoire de l'impôt sur le revenu. Cf. article 119 Bis CGI).

5- Autres exonérations spécifiques

Chaque impôt pris individuellement connaît des exonérations lorsqu'il rencontre certains types d'associations. Il faut donc étudier chaque impôt, les exonérations qu'il propose et si les critères exigés peuvent être appliqués à l'association dont le régime fiscal est étudié.

Voici les cas qui n'ont pas encore été présentés :

Pour la TVA :

- Les opérations faites au bénéfice de toutes personnes par des œuvres sans but lucratif qui présentent un caractère social ou philanthropique et dont la gestion est désintéressée, lorsque les prix pratiqués ont été homologués par l'autorité publique ou que des opérations analogues ne sont pas couramment réalisées à des prix comparables par des entreprises commerciales, en raison notamment du concours

désintéressé des membres de ces organismes ou des contributions publiques ou privées dont ils bénéficient ;

- Les opérations effectuées par les associations intermédiaires conventionnées (C. trav., art. L. 5132-7) dont la gestion est désintéressée ;
- Les ventes portant sur les articles fabriqués par des groupements d'aveugles ou de travailleurs handicapés agréés, ainsi que les réparations effectuées par ces groupements (la renonciation à l'exonération est toutefois possible) ;
- Sous certaines conditions, les ventes portant sur les annuaires et les publications de presse non soumises au régime fiscal de la presse, à la condition, d'une part, que les annonces et réclames ne couvrent jamais plus des deux tiers de la surface de ces périodiques ou annuaires, d'autre part, que l'ensemble des annonces ou réclames d'un même annonceur ne soit jamais, dans une même année, supérieure au dixième de la surface totale des numéros parus durant cette année (CGI, art. 298 duodecies).
- Etablissements de soins, enseignement scolaire, formation professionnelle, locations occasionnelles de meublés.

Pour l'impôt sur les sociétés :

- Exonérations liées à l'activité de l'association (organisation, avec le concours des communes ou départements, de foires, expositions, réunions sportives..., organismes de jardins familiaux, associations d'anciens combattants ou de mutilés de guerre pour les bénéficiaires retirés de l'émission de participations à la loterie nationale...).

Pour la CET :

- Exonération en faveur des organismes de jardins familiaux,
- Des associations d'anciens combattants ou de mutilés de guerre pour les bénéficiaires retirés de l'émission de participations à la loterie nationale, etc.
- De certains établissements privés d'enseignement constitués sous la forme associative,
- Sur délibération des collectivités locales, les entreprises de spectacles vivants constitués notamment sous la forme d'associations (théâtres nationaux, orchestres, chorales).

C) Cas des associations exerçant partiellement des activités entrant dans le champ des impôts commerciaux

Dans de nombreux cas, l'association exerce à la fois des activités dites lucratives (=concurrentielles et exercées de manière similaire à celles des entreprises concurrentes) et des activités dites non lucratives. Dans ce cas, des dispositifs sont prévus par la réglementation pour permettre aux associations de conserver une exonération fiscale au moins partielle.

1 - La franchise des activités lucratives accessoires

L'association restera non soumise aux impôts commerciaux malgré l'exercice d'activités dites lucratives, si :

- Sa gestion reste désintéressée

ET

- Ses activités non lucratives sont SIGNIFICATIVEMENT PREPONDERANTES (Pour cela il faut voir quel critère utiliser pour que ce soit le plus pertinent et proche de la réalité. Il existe le critère comptable mais également le critère du temps passé sur l'activité, les moyens humains affectés à l'activité, et d'autres critères sont possibles s'ils semblent particulièrement pertinents. L'appréciation peut aussi se faire par rapport à une moyenne pluriannuelle. Ici, l'idée est de ne pas considérer uniquement l'aspect financier car des activités non lucratives peuvent être peu significatives financièrement et pourtant utiliser la majorité du temps bénévole effectué dans l'association mais sur des activités proposées gracieusement).

ET

- Les recettes de ses activités lucratives sont inférieures sur l'ensemble de l'année civile à 63 059 euros (montant pour 2019, modification faite chaque année).

L'application de la franchise est obligatoire mais pour qu'elle s'applique il faut :

- Qu'il existe une possibilité de suivi des recettes de l'association
- Que l'association ait délivré une facture pour toute prestation effectuée
- Que l'association ait effectué une déclaration d'existence et une déclaration d'identification au centre des impôts.

Elle n'a à déclarer aux impôts que l'IS au TITRE des REVENUS PATRIMONIAUX et/ou (si elle n'est pas soumise au deux) au TITRE des RESULTATS DES ACTIVITES FINANCIERES LUCRATIVES et au TITRE DES PARTICIPATIONS (Titres de participations détenus par l'association).

2 - La sectorisation

Si les activités lucratives sont non prépondérantes mais ne peuvent bénéficier de la franchise (car n'en remplissent pas les critères), l'association sera alors fiscalisée et devra payer en principe les impôts commerciaux sur l'ensemble de ses activités (lucratives et non lucratives). Pour éviter de payer les impôts commerciaux sur les activités non lucratives qui sont normalement exonérées, il est possible de les scinder d'avec les activités lucratives. On dit qu'on sectorise les activités. Un secteur est assujetti aux impôts commerciaux (le secteur des activités lucratives) et un secteur est exonéré (le secteur des activités non lucratives).

La sectorisation n'a d'intérêt en réalité que sur l'impôt sur les sociétés.

Pas d'intérêt de la Sectorisation pour le calcul de la TVA :

La TVA s'appliquera pareillement aux activités lucratives et aux activités non lucratives, la sectorisation ne change rien. Le régime de droit commun est appliqué (voir sous partie TVA au début du document).

Pas de sectorisation pour le calcul de la CET :

La CET ne s'applique jamais aux activités non lucratives qu'elle que soit la situation. La sectorisation n'a donc ici pas d'intérêt. Les activités lucratives seront de toute manière fiscalisées.

Sectorisation pour le calcul de l'impôt sur les sociétés :

- Si les activités lucratives et les activités non lucratives sont dissociables

ET

- Si les activités non lucratives sont significativement prépondérantes.

L'appréciation se fait de la même manière que lors de la définition de la franchise des activités lucratives accessoires (= *utilisation du critère d'analyse le plus pertinent et cohérent aux vues de la réalité de la structure. Cf. voir sous-partie précédente*).

3 - La filialisation

La filialisation est une possibilité supplémentaire pour l'association lorsque celle-ci ne peut pas (car elle ne remplit pas les critères) ou ne veut pas sectoriser.

Cela lui permet de scinder ses activités lucratives d'avec ses activités non-lucratives en hébergeant l'un de ses secteurs d'activité au sein d'une filiale (qui sera une société commerciale annexe).

L'association conserve uniquement les activités non-lucratives. Elle conserve donc l'exonération d'impôts commerciaux. Elle peut cependant quand même bénéficier de recettes liées aux activités lucratives via le versement de dividendes inscrits à son nom.

Elle détient des titres dans la filiale en contrepartie d'un apport partiel d'actifs (=qui correspondent concrètement au transfert de ses activités lucratives).

!!! Lorsqu'on analyse la situation fiscale de l'association, la détention de ces titres est prise en compte. L'administration distinguera trois situations en fonction du degré d'implication de l'association dans la société filiale :

- **Gestion purement patrimoniale** : l'association détient des parts ou actions de la société mais elle ne joue aucun rôle dans la gestion de la société. L'association conserve son caractère non-lucratif, elle n'est pas soumise aux impôts commerciaux.
- **Gestion active de la filiale** : L'association intervient dans tout ou partie de la gestion de la société commerciale mais elle peut avoir une activité distincte de celle de la

société. Les dividendes reçus par l'association sont taxés à l'impôt sur les sociétés. Mais pour le reste de ses activités la non-lucrativité n'est pas remise en cause.

- ***Entretien de relations privilégiées avec la filiale*** : S'il y a une confusion de fait des deux structures (une complémentarité économique), l'association sera assujettie aux impôts commerciaux (notamment l'impôt sur les sociétés ainsi que la taxe professionnelle) car on considèrera que son caractère est devenu lucratif. On est dans le cas de l'association entretenant des relations privilégiées avec une entreprise (voir explication plus haut si besoin).

III) La possibilité pour l'association de demander l'avis de l'administration concernant son régime fiscal grâce à la procédure de rescrit fiscal dite "générale".

Pour s'assurer de bien analyser le régime fiscal d'une association, qui est une activité délicate et énormément soumise à interprétation, il est bien pour l'association de faire la démarche d'interroger l'administration fiscale. L'administration fera connaître sa position sur le régime de l'association en fonction, et uniquement, des informations fournies par l'association dans le document cerfa qu'il doit retourner à l'administration. La position que rend l'administration lui est ensuite directement opposable.

L'association implantée sur le territoire de l'Ain, pour interroger l'administration à ce sujet, doit s'adresser à Mme Perret qui est la correspondante « fiscalité des associations » au sein du département.

La procédure de Rescrit est :

- Volontaire
- Sur dossier – envoi d'un dossier avec un questionnaire type
- Non contradictoire, car les associations ne peuvent pas discuter les faits ou la décision prise par l'administration
- Possible en deux temps : il est en effet possible pour l'association de demander un second examen du dossier si elle est en désaccord avec la décision de l'administration.

Après le deuxième examen, il n'existe par contre pas de recours en justice possible pour l'association si elle reste en désaccord sur la deuxième position de l'administration.

- Possiblement changeante dans ses conséquences : l'administration fiscale peut à tout moment revenir sur son appréciation antérieure. La nouvelle décision est opposable dès qu'elle est rapportée à l'association. Cela peut avoir lieu si les informations fournies par l'association ne sont pas sincères et/ou exactes ou si sa situation a évolué. Dans le dernier cas, il est recommandé à l'association de faire une demande de nouvel examen de sa situation, et de porter les éléments nouveaux à la connaissance de l'administration.

Délai de réponse de l'administration : Dans les trois mois :

- A compter de la date de réception de la demande de l'association (dossier complet)
- A compter de la date d'envoi des pièces complémentaires quand l'administration en a demandé (dossier incomplet).

!!! Le silence de l'administration ne vaut pas acceptation et il n'est pas prévu de sanction si elle dépasse le délai – il faut donc bien attendre sa réponse.

Délai de demande du second examen :

L'association a deux mois pour faire la demande quand elle a reçu la réponse de l'administration (prendre pour point de départ la date de réception de la réponse).

Délai de réponse de l'administration fiscale pour le second examen :

3 mois à compter de la date de réception de la demande de second examen.

Une fois le régime fiscal de l'association déterminé (=paiement ou exonération d'impôts commerciaux), une autre situation intéressant la fiscalité peut avoir un intérêt pour les associations. Il s'agit des actions dont elles peuvent bénéficier pour se financer : les actions de mécénat et de parrainage (IV). Elles peuvent avoir envie de connaître le positionnement à adopter.

IV) Fiscalité applicable aux actions de mécénat et de parrainage

Il existe une fiscalité particulière pour les associations recevant des dons liés à du mécénat ou du parrainage (A, B et C), et de même pour les associations effectuant un don dans le cadre d'un mécénat ou d'un parrainage (D). Ces dons sont clairement définis quant à leur nature (E).

A) Les caractéristiques des associations recevant le don dans le cadre du mécénat ou du parrainage

Le mécénat et le parrainage sont deux catégories de dons n'exigeant pas des donateurs la même intensité d'implication (1). Au contraire du parrainage, pour les actions de mécénat l'association doit être au courant de sa possibilité ou de son impossibilité à délivrer des reçus fiscaux à ses mécènes (2 et 3).

1 - La détermination du type d'activité

Le mécénat (a) et le parrainage (b) ont une définition différente car elles ne présentent pas les mêmes caractéristiques.

a- Le mécénat

Le mécénat est un don, c'est-à-dire un soutien matériel apporté, sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une œuvre ou une personne pour l'exercice de ses activités présentant un intérêt général.

Spécificité de l'opération :

Le mécène ne cherche pas à recevoir une contrepartie à son don.

Il peut cependant y avoir une tolérance à ce sujet qui est acceptée par l'administration fiscale :

- Si la contrepartie est symbolique
Ex : un octroi de la qualité de membre au donateur, un titre honorifique, un Droit de vote et d'éligibilité à l'organe délibérant de l'association.
- Si la contrepartie consiste en des biens matériels de faible valeur (ne dépassant pas plus de 65 euros, ni non plus 25% du don versé).
Ex : Attribution d'insignes, de cartes de vœux, etc.
- Si la contrepartie consiste en l'envoi de publications, de bulletins d'information, de divers documents en liant avec l'association bénéficiant du don (mais l'activité de publication et de diffusion de l'association doit être non lucrative !).
- Si la contrepartie consiste en un accès aux prestations de services proposées par l'association bénéficiant du don, à condition que l'accès soit ouvert à l'ensemble du public.
- Si la contrepartie consiste en l'indication du nom du donateur, tant qu'il existe une disproportion marquée entre les sommes données et la valorisation de l'apparition du nom du donateur dans le cadre des activités ou publications de l'association bénéficiaire.
NB : La question de la disproportion marquée s'apprécie au cas par cas, en fonction des faits. En fonction, la requalification en parrainage peut avoir lieu.

Obligation de signer une convention ?

L'écrit permet d'acter la qualification de la transaction. S'il n'y a pas d'écrit, c'est le juge qui détermine la qualification et les obligations inhérentes à chaque partie. L'écrit est donc préférable.

Pour le mécénat, il faut limiter les clauses au constat du don, à l'éventuelle contrepartie symbolique, et aux contraintes d'affectation du don s'il est prévu qu'il y en ait.

Elle ne doit faire que constater et non établir la transaction sous peine de nullité. Elle doit être réalisée par acte notarié.

b- Le parrainage

Le parrainage, ou sponsoring, est considéré comme une prestation, c'est-à-dire un soutien matériel apporté à une manifestation, un produit ou une organisation en vue d'en retirer un bénéfice direct.

Le parrain cherche à promouvoir son image en faisant apparaître son nom ou sa marque.

Spécificité de l'opération :

Opération de nature commerciale en vue d'en retirer un profit / une contrepartie.

Obligation de signer une convention ?

Le même conseil peut être donné que pour le mécénat. C'est mieux de le faire mais ce n'est pas obligatoire. Les clauses sont alors plus diversifiées que dans le cas du mécénat (*contribution apportée par le parrain, obligations à remplir pour le bénéficiaire quant à la mise en valeur du parrain, obligation de confidentialité, assurances relatives à l'action de parrainage, durée du parrainage, reconductions éventuelles, conditions de résiliation, annulation, procédure en cas de litige, etc.*).

2 - Le type d'organisme pouvant proposer la déduction d'impôt à leurs mécènes

Article de référence : article 200 et 238 Bis CGI (puis interprétation par la doctrine fiscale).

Critères à respecter :

- Exercer une activité en France ou pour les dons postérieurs au 1^{er} janvier 2010 dans un Etat membre de l'UE ou l'EEE ayant conclu une convention fiscale avec la France.
- Etre un organisme d'intérêt général c'est-à-dire
 - Ne pas exercer d'activité lucrative sauf si ces activités lucratives ont fait l'objet d'une sectorisation et ne remettent pas en cause la qualification d'intérêt général. Le don doit alors être exclusivement affecté au secteur non lucratif sectorisé.
ET
 - Ne pas faire l'objet d'une gestion intéressée
ET
 - Ne pas exercer une activité au profit d'un cercle restreint de personnes (poursuite des intérêts particuliers d'une ou plusieurs personnes)
- Présenter un caractère particulier « *philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel, concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, notamment à travers les souscriptions ouvertes pour financer l'achat d'objets ou d'œuvres d'art destinées à rejoindre les collections d'un musée de France accessible au public, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises* ».
- Recevoir le versement sans contrepartie

Cas particuliers :

- Les organismes ayant pour activité principale la présentation au public d'œuvres artistiques doivent, pour proposer la réduction d'impôt, se faire verser le don à l'affectation de cette activité principale obligatoire.
- Les fonds de dotation doivent respecter certaines conditions qu'il faut voir auprès de l'administration fiscale (le fond de dotation doit être d'intérêt général, utiliser les dons versés ainsi que les revenus de la capitalisation de ceux-ci en vue de réaliser directement une activité d'intérêt général donc le fond de dotation ne doit pas fonctionner au profit d'un cercle restreint de personnes, doit être en gestion désintéressée, ne doit pas exercer d'activité lucrative mais exercer une activité éligible au mécénat (caractère philanthropique, éducatif, etc.).

3 - Les caractéristiques des associations ne pouvant pas émettre de reçus fiscaux

Au contraire de ce qui a été vu plus haut, certaines associations n'ont pas, du fait de leur nature, la possibilité d'émettre des reçus fiscaux à destination de leurs mécènes. Elles présentent des caractéristiques particulières (a). Elles doivent respecter cette interdiction sous peine de se voir sanctionner par l'administration fiscale (b).

a- Les caractéristiques

Ne peuvent émettre de reçus fiscaux :

- Les associations considérées comme agissant au profit d'un cercle restreint de personnes. Elles ne peuvent en effet prétendre agir dans un but d'intérêt général.
Ex : *Les associations ou amicales d'élèves ou d'anciens élèves.
*Les associations fonctionnant au profit de bénéficiaires définis exclusivement par leur appartenance à une profession déterminée.
*Les organismes de soutien aux orphelins lorsque l'organisme a vocation à prendre en charge uniquement les enfants des personnes décédées ayant fait partie de ses membres et qui avaient cotisé, de leur vivant, pour que le service soit rendu, le cas échéant, à leurs enfants.
*Les associations œuvrant pour la mémoire combattante lorsque l'association n'est ouverte qu'à des personnes nettement identifiables par leur appartenance à une catégorie particulière d'une part, et procure directement ou indirectement à ses seuls membres adhérents, une contrepartie tangible, notamment à travers la défense de leurs intérêts matériels et moraux, d'autre part.
*ETC.

b- Les conséquences de l'émission de reçus malgré une non éligibilité

Si les associations émettent des reçus malgré qu'elles n'y soient pas éligibles, elles s'exposent à devoir payer jusqu'à 25 % des sommes mentionnées sur le document irrégulièrement émis (Cf. article 1740A du CGI).

C'est l'association qui est sanctionnée pour avoir délivré le reçu alors qu'elle n'en avait pas le droit.

Depuis le 1^{er} janvier 2018, l'association peut être contrôlée par l'administration fiscale, dans ses propres locaux pour vérifier la corrélation entre les montants portés sur les reçus et les dons et versements véritablement reçus par l'association. Tous les documents et pièces demandés par l'administration devront être fournis.

Les documents établissant les reçus fiscaux doivent donc être conservés pendant 6 ans à compter de la date à laquelle ils ont été établis c'est-à-dire :

- Copie de l'original du reçu
- Preuve du montant des dons (copie du chèque par exemple, etc.)
- Preuve de leur encaissement (preuve du virement, etc.)

B) Le régime fiscal applicable aux associations recevant le don ou le parrainage

Lorsqu'une action de mécénat a lieu au profit d'une association, une fiscalité spécifique est appliquée dans le cadre de l'octroi de ce don (1). Lorsqu'une association conclut une relation de parrainage avec une structure à but lucratif, un régime fiscal spécifique s'applique au versement de la contrepartie financière ou matérielle que l'association reçoit (2).

1 - Le régime fiscal applicable aux actions de mécénat

Les articles applicables pour la situation en question sont les articles 200, 238 Bis et 978 du CGI.

La recette du mécénat n'est pas assujettie aux impôts commerciaux comme elle présente un caractère non lucratif.

Pour les associations pouvant délivrer des reçus fiscaux, les dons manuels sont exonérés des droits d'enregistrement (pas besoin de les effectuer sous acte notarié).

Dans le cas de la sectorisation d'activité, l'association ne peut recevoir les dons que s'ils sont affectés au secteur non lucratif.

2 - Le régime fiscal applicable aux actions de parrainage

L'article applicable pour la situation en question est l'ARTICLE 39-1-7 du CGI.

La somme est insérée dans les recettes lucratives de l'association car le parrainage est une prestation publicitaire donc lucrative.

L'association doit fournir une facture à l'entreprise marraine.

Plusieurs possibilités fiscales :

- Soit la recette entre dans le cadre des recettes des manifestations exceptionnelles exonérées
- Soit elle entre dans les recettes accessoires bénéficiant de la franchise de lucrativité.
- Soit elle entre dans un secteur distinct lucratif et est assujettie aux impôts commerciaux comme les autres ressources du secteur (sectorisation).
- Soit elle entraîne l'assujettissement complet de l'association aux impôts commerciaux.

C) La possibilité pour l'association de demander l'avis de l'administration fiscale sur sa capacité à émettre des reçus fiscaux au titre du mécénat (le rescrit mécénat)

Correspondante aux impôts pour le département de l'Ain : Mme Carole Perret

La procédure est la même que pour le rescrit général : Voir la procédure ci-dessus.

Délai de réponse de l'administration :

Dans les 6 mois à compter de la date de réception de la demande de l'association OU de la date d'envoi des pièces complémentaires quand elles ont été demandées par l'administration.

!! Le silence de l'administration vaut acceptation tacite au terme des 6 mois.

Délai de demande de second examen :

L'association a deux mois à compter de la réception de la réponse de l'administration pour faire la demande.

Délai de réponse de l'administration fiscale :

Dans les 6 mois à compter de la date de réception de la demande de second examen.

!!! La réponse de l'administration n'a de valeur que si la situation qui a donné lieu à la réponse ne change pas.

!!! La question à l'administration n'est pas obligatoire.

!!! Il faut faire attention de constituer le dossier de manière à ce qu'il colle le plus possible à la réalité.

Il faut faire preuve de rigueur dans le suivi administratif et comptable de toute opération de mécénat.

S'il y a contestation du droit à émettre des reçus fiscaux en cas de contrôle de l'administration fiscale, l'association a des recours notamment la voie judiciaire.

D) Le régime fiscal applicable aux associations émettant le don ou étant parrain

En fonction de la nature du don (mécénat ou parrainage) et du type de projet porté par l'association qui le reçoit, les structures donatrices ne bénéficieront pas forcément des mêmes avantages fiscaux. Des avantages existent en terme d'impôt sur les revenus/ les sociétés (1) et en terme d'impôt sur la fortune immobilière (2) pour le mécénat.

1 - Avantages en termes d'impôt sur le revenu ou sur les sociétés

Deux types de donateurs peuvent bénéficier de ces avantages : les particuliers donateurs (a) et les entreprises donatrices (b).

a- Pour les particuliers donateurs

L'article de référence est l'article 200 CGI.

Pour un particulier contribuable domicilié en France (Article 4B CGI) possibilité de réduction d'impôt sur le revenu à hauteur de

- 66% du montant du don dans la limite de 20% du revenu imposable

S'il y a de l'excédent (cela concerne plus de 20% du revenu imposable), il est reporté sur les 5 années suivantes et ouvre droit à la réduction d'impôt dans les mêmes conditions.

!!! ATTENTION : CAS PARTICULIER DES VERSEMENTS COLUCHE :

Définition : Dans des organismes sans but lucratif qui :

- Procèdent à la fourniture gratuite de repas à des personnes en difficulté
OU
- Contribuent à favoriser leur logement
Ou
- Procèdent, à titre principal, à la fourniture gratuite de soins à des personnes en difficultés

Il est accordé pour ces organismes sans but lucratif une réduction d'impôts de 75 % du montant du don, plafonné cependant à 537 euros pour la déclaration 2018, avec relèvement chaque année dans la même proportion que pour la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

Au-dessus de ce seuil, l'organisme peut bénéficier de réductions à hauteur de 66 % du montant dans la limite de 20% du revenu imposable.

Pour le régime général et le régime « Coluche », il faut obligatoirement qu'un reçu fiscal ait été émis par l'association.

b- Pour les entreprises donatrices

Réduction d'impôt sur le revenu/impôt sur les sociétés à hauteur de 60 % du montant du don dans la limite de 5% du Chiffre d'Affaire de l'entreprise.

Lorsque le montant du don (les 60%) excède la limite de 5 pour 1000 du CA, l'excédent est reporté sur les 5 années suivantes et ouvre droit à la réduction d'impôt dans les mêmes conditions.

!!! Le montant des dons compte pour le calcul du montant du bénéfice imposable de l'entreprise.

2 - Avantages en terme d'impôt sur la fortune immobilière (et abattement pour les droits de succession)

Deux types d'avantages existent en supplément. Les premiers éléments exposés concerneront l'impôt sur la fortune immobilière (a), les seconds l'abattement pour les droits de succession (b).

a- IFI

Concernant l'IFI, l'article de référence est le 978 du CGI.

Ici, les éléments présentés ne s'appliquent que dans un cas de mécénat (pas pour le parrainage). Réduction du montant de l'IFI à hauteur de 75 % du montant du don (qui peut être en numéraire ou dons de titres de société cédés en pleine propriété). La déduction du montant du don ne peut cependant pas dépasser les 50 000 euros (qui s'exprimera en terme de réduction d'impôt).

Cette déduction concernant seulement les dons effectués à :

- Des établissements de recherche ou d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique public ou privé d'intérêt général, à but non lucratif.
- Des établissements d'enseignement supérieur consulaires
- Fondations reconnues d'intérêt public et répondant à certaines conditions (article 2001 a du CGI).
- Entreprises d'insertion (EI)
- Entreprises de travail temporaire d'insertion (ETTI)
- Les associations intermédiaires (structures d'insertion par l'activité économique -AI)
- Ateliers et chantiers d'insertion (ACI)

- Entreprises adaptées (au moins 80 % de personnes handicapées doivent occuper une place dans l'effectif de l'entreprise)
- Groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ)
- Agence nationale de la recherche (ANR)
- Fonds universitaires et fondations partenariales (= activités d'intérêt général conformes aux missions du service public de l'enseignement supérieur).
- Associations reconnues d'utilité publique de financement et d'accompagnement de la création et de la reprise d'entreprise (liste fixée par décret à consulter).

Pour bénéficier de la réduction d'IFI, l'organisme donateur doit se voir délivrer un reçu fiscal par l'organisme à but non lucratif.

!!! La part du don qui a donné lieu à réduction d'IFI est exclu de tout autre avantage fiscal.

Les 25 % restant qui ne viennent pas en réduction de l'IFI sont eux aussi exclus de la réduction sur l'IR.

En dessous de 67 000 euros de dons / an – réduction d'IFI plus intéressante.

Au-dessus, la réduction par l'IR peut être plus intéressante (sauf cas des organismes d'aide aux personnes en difficulté).

b- Abattement pour les droits de succession

L'abattement s'applique quand des dons sont consentis dans les 6 mois du décès donnant lieu à succession à :

- Des fondations ou associations reconnues d'utilité publique sous conditions que leurs immeubles ne fassent pas l'objet d'une exploitation commerciale sauf dans le cas où la gestion est désintéressée et que des conditions de revenu et de montant de dons soient respectés (article 200 CGI)
- Des fondations abritées sans personnalité morale qui font une activité d'intérêt général

Ce régime est prévu pour les dons de somme d'argent. Mais il peut s'appliquer aux dons en nature. Ces dons ne peuvent concerner qu'un secteur non lucratif.

Le montant de l'abattement équivaut à la valeur du don en somme d'argent ou à la valeur des biens donnés (= le montant évalué à la date du décès).

Il n'existe aucun plafond pour l'abattement. Il est cumulable avec les autres abattements en matière de droit des successions mais pas avec l'impôt sur le revenu.

En fonction de la situation, l'une ou l'autre réduction proposée sera plus intéressante.

E) Les types de dons pouvant être émis

Il existe quatre catégories de dons dont les associations peuvent bénéficier. Ils peuvent être matériels ou financiers.

1 - Cotisations

Réduction d'impôts accordée uniquement à la condition que le versement se fasse sans recherche de contreparties directe ou indirecte au profit de la personne qui l'effectue.

Le membre ou l'adhérent peut se voir accorder des avantages, mais la nature de cet avantage décidera s'il peut y avoir réduction d'impôt (car le versement reste du don) ou non.

Les prérogatives attachées à la qualité de membre (droit de vote aux AG, éligibilité au CA) ou les contreparties symboliques (titre honorifique (membre bienfaiteur, etc.), hommage porté) donné pour le versement permettent tout de même une réduction d'impôt.

2 - Abandon de revenus

Cela peut être un abandon de produit. Cet acte, lorsqu'il est fait à des structures d'intérêt général, ouvre droit à réduction d'impôt.

Ex : non perception de loyers, abandon de droits d'auteur, non remboursement de frais, abandon de recettes (pour les entreprises mécènes).

Cela a son intérêt car en principe ces revenus fonciers ou de capitaux mobiliers sont imposables pour le mécène ou le donateur, même si en réalité ils n'ont pas été perçus.

3 - Dons en nature ...

Les dons en nature peuvent concerner des biens (a) ou alors du mécénat de compétence (b).

a- ... De biens

Ex : œuvres d'art, meubles, matériels informatiques.

Pour la réduction d'impôt, il faut pouvoir justifier le montant du bien, le valoriser. Ce sera contrôlé ensuite par l'administration.

Il y a des difficultés d'évaluation car en cas de mauvaise appréciation, l'administration fiscale fait porter la responsabilité du montant mentionné sur le reçu fiscal à la structure bénéficiant du don.

Le donataire doit donc vérifier, à la remise du don, si le donateur particulier a bien évalué la valeur réelle de l'objet en cause.

Pour les entreprises, la valorisation est faite au coût de revient du bien donné ou de la prestation de service donnée (article 238 bis CGI). Cela comprend les coûts supportés pour l'acquisition ou la production du bien.

Pour les biens donnés, le coût de revient est défini à la valeur en stock (donc sans rajouter les coûts d'acheminement / distribution).

S'il y a un doute pour l'organisme bénéficiaire, il ne faut mentionner sur le reçu au titre de don, qu'une description physique des biens reçus sans faire de mention de la valeur.

b- ... De mécénat de compétence (article 238 bis CGI)

Le mécénat de compétence est la mise à disposition de compétences techniques ou de savoir-faire, sans contrepartie, qui donne lieu à la réalisation de prestations d'un service ou la mise à disposition de personnel.

Le don est ici évalué à son prix de revient. Cela comprend la rémunération et les charges sociales rattachées à l'emploi de la personne mise à disposition de l'organisme sans but lucratif.

4 - Produits-partage

Le produit-partage est une technique d'appel à la générosité du public qui consiste, pour une entreprise, à réaliser un produit ou un service dont une partie du prix de vente est reversé à un organisme d'intérêt général.

Pour l'entreprise, il y a ici un avantage en termes d'image, et pour l'organisme bénéficiaire un avantage en termes de visibilité supplémentaire ainsi qu'une source supplémentaire de financement.

L'avantage pour le consommateur se traduit en une absence de surcoût dans l'achat du produit ainsi que le sentiment d'agir de manière solidaire car il aide au financement d'un projet d'intérêt général.

L'opération sera qualifiée de parrainage/sponsoring ou bien de mécénat. Le statut dépendra ici de l'importance des contreparties offertes par le bénéficiaire des versements à l'entreprise qui lui fait les versements.

Les tribunaux peuvent se prononcer sur ces questions :

Ex de l'arrêt du Conseil d'Etat du 15 février 2012 : Qualification en parrainage car cette action de produit-partage avait permis à la société d'accroître son chiffre d'affaire, ce qui n'aurait pas été possible sans les partenariats avec les organismes caritatifs bénéficiaires. Le Conseil d'Etat estime qu'il y a ici une contrepartie indirecte pour la société privée.

Sources : <https://www.associationmodeemploi.fr/actualites/> / <https://www.associations.gouv.fr/> / <https://www.associatheque.fr/fr/index.html> / <https://www.service-public.fr/associations>



Vous avez besoin de conseil ou d'un accompagnement plus approfondi à ce sujet ?

Contactez le service Point d'Appui à la Vie Associative de l'AGLCA

Ouvert du Lundi au Vendredi de 9h à 19h

Par mail : point-appui@aglca.asso.fr ou par téléphone : 04 74 23 29 43



**AGLCA - Centre Ressource pour la Vie Associative
et l'Économie Sociale et Solidaire**



Suivez-nous sur les réseaux sociaux pour connaître nos actualités,
découvrir les dernières nouvelles de la vie associative, les appels à projet...

Et pour ne rien manquer,
abonnez-vous
dès maintenant
au Café Crème,
la lettre d'information mensuelle
de l'AGLCA !

www.aglca.asso.fr